



Décision de réévaluation

RVD2022-12

Trinexapac-éthyle et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 18 août 2022

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2022-12F (publication imprimée)
H113-28/2022-12F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision de réévaluation concernant le trinexapac-éthyle et les préparations commerciales connexes

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, de rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les commentaires formulés lors de consultations publiques. Santé Canada applique des méthodes d'évaluation des risques acceptées sur le plan international et les approches et politiques actuelles de gestion des risques.

Le trinexapac-éthyle est un régulateur de croissance des plantes qui inhibe la biosynthèse de la gibbérelline; il s'agit d'une phytohormone qui favorise la croissance de divers organes végétaux. Le trinexapac-éthyle est utilisé sur le gazon cultivé dans les gazonnières commerciales et sur les terrains de golf pour réduire la fréquence des tontes et la quantité d'herbe coupée. Il permet également de gérer la croissance de l'ivraie vivace cultivée pour les semences, et ce, afin de réduire l'apparition de la verse et ainsi améliorer le rendement et la qualité des semences. Les produits actuellement homologués qui contiennent du trinexapac-éthyle se trouvent dans la [base de données Information sur les produits antiparasitaires](#) et à l'annexe I.

Le présent document décrit la décision¹ finale concernant la réévaluation du trinexapac-éthyle, y compris les mesures d'atténuation des risques requises pour protéger la santé humaine et l'environnement, ainsi que les modifications à apporter aux étiquettes pour les rendre conformes aux normes actuelles. Tous les produits antiparasitaires contenant du trinexapac-éthyle qui sont homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation.

Avant d'arrêter sa décision, Santé Canada a publié le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-01, *Trinexapac-éthyle et préparations commerciales connexes*², pour une période de consultation de 90 jours, qui s'est terminée le 25 avril 2022. Comme il est proposé dans le PRVD2022-01, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant du trinexapac-éthyle au Canada, à condition que les mesures d'atténuation des risques supplémentaires proposées soient adoptées. Les mesures d'atténuation des risques proposées comprenaient la mise à jour des délais de sécurité (DS), l'ajout de l'énoncé standard relatif à l'atténuation de la dérive sur l'étiquette, la mise à jour des énoncés sur l'étiquette concernant l'équipement de protection individuelle (EPI) afin de refléter les normes actuelles, les énoncés sur l'étiquette concernant les mises en garde pour l'environnement et les zones tampons de pulvérisation.

¹ « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Aucun commentaire n'a été formulé durant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision de réévaluation est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2022-01, qui comprend tous les renseignements sur lesquels repose la décision de réévaluation.

Le document PRVD2022-01 contient la liste des références d'où sont tirées toutes les données utilisées pour étayer la décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant le trinexapac-éthyle

Santé Canada a terminé la réévaluation du trinexapac-éthyle. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant du trinexapac-éthyle et de modifier les étiquettes. Après un examen scientifique des données à sa disposition, Santé Canada a conclu que les risques sanitaires et environnementaux ainsi que la valeur du trinexapac-éthyle demeurent acceptables pourvu que les mesures d'atténuation requises soient mises en œuvre et que des révisions soient apportées aux étiquettes de produit. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Les modifications requises découlant de la réévaluation du trinexapac-éthyle, y compris toute révision, mise à jour d'énoncé figurant sur l'étiquette ou mesure d'atténuation, sont résumées ci-dessous. Veuillez consulter l'annexe II pour obtenir plus de renseignements.

Santé humaine

Les mesures de réduction des risques suivantes sont proposées :

Pour protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application :

- Pour l'utilisation sur l'ivraie vivace cultivée pour les semences, exiger un système fermé pour le mélange et le chargement et une application à l'aide d'un pulvérisateur à rampe en cabine fermée lors de la manipulation de plus de 70 kg p.a./j.
- Pour toutes les utilisations, mettre à jour les énoncés des étiquettes sur l'équipement de protection individuelle (EPI) afin de refléter les normes actuelles.

Pour protéger les travailleurs qui entrent sur les sites traités :

- Pour l'utilisation sur l'ivraie vivace cultivée pour les semences, exiger un délai de sécurité (DS) de 10 jours pour tous les travaux qui doivent être effectués après l'application du pesticide.
- Pour l'utilisation dans les gazonnières, exiger un DS de 12 heures pour tous les travaux qui doivent être effectués après l'application du pesticide.

- Pour l'utilisation sur les terrains de golf, interdire l'accès tant que les résidus ne sont pas secs.

Pour protéger les non-utilisateurs et prévenir l'exposition occasionnelle :

- Interdire l'utilisation des produits de traitement des terrains de golf à base de trinexapac-éthyle sur le gazon en milieu résidentiel (ce qui comprend les pelouses, les jardins, les parcs, les terrains de jeu, les cimetières et les cours d'école).
- Ajouter l'énoncé standard sur l'atténuation de la dérive.

Environnement

Pour protéger les végétaux terrestres non ciblés et les habitats aquatiques d'eau douce, les mesures de réduction des risques suivantes sont exigées :

- Une zone tampon d'un mètre est proposée pour la protection des végétaux terrestres non ciblés et des habitats aquatiques d'eau douce.
- Mettre à jour les mises en garde pour l'environnement (dérive de pulvérisation) et les énoncés sur l'élimination figurant sur les étiquettes afin de protéger les végétaux terrestres non ciblés et les habitats aquatiques d'eau douce conformément aux normes actuelles.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et mises à jour de l'étiquetage) doivent être apportées aux étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits portant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

Veillez consulter l'annexe I pour obtenir plus de renseignements sur les produits qui sont touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision concernant la réévaluation du trinexapac-éthyle et des préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit avoir un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides du site Web

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de Santé Canada.

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles la décision est fondée (telles que citées dans le document PRVD2022-01) peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de Santé Canada. Pour obtenir des précisions, veuillez communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de Santé Canada.

Annexe I Produits contenant du trinexapac-éthyle homologués au Canada

Tableau 1 Produits contenant du trinexapac-éthyle nécessitant des modifications (d'étiquetage)¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif
26988	Principe actif de qualité technique	Syngenta Canada Inc.	Trinexapac-éthyl Technique	Liquide	97 %
26989	Produit à usage commercial		Régulateur de croissance des plantes Primo Maxx	Concentré émulsionnable	11,3 %
31214	Produit à usage commercial		Parlay	Concentré émulsionnable	11,3 %
33930	Produit à usage commercial		MODDUS	Concentré en microémulsion	11,3 %
30635	Principe actif de qualité technique	Adama Agricultural Solutions Canada Ltd.	Adama Trinexapac Technique	Suspension	97,2 %
30683	Produit à usage commercial		Quali-Pro T-Nex 11.3 ME	Concentré en microémulsion	11,3 %
33385	Produit à usage commercial		Quali-Pro T-Nex 12ME	Concentré en microémulsion	120 g/L
33358	Principe actif de qualité technique	Sharda Cropchem Limited	Sharda Trinexapac-éthyle Technique	Liquide	99 %
33883	Produit à usage commercial		Next 11.2 ME	Concentré en microémulsion	11,3 %
34056	Principe actif de qualité technique	Maxunitech North America, Inc.	Maxunitech Trinexapac-éthyle Technique	Liquide	98,6 %
34065	Produit à usage commercial		Maxunitech Trinexapac-éthyle 11,3 % ME	Concentré en microémulsion	11,3 %

¹ En date du 30 mai 2022, à l'exception des produits abandonnés ou faisant l'objet d'une demande d'abandon.

Annexe II Modifications à apporter aux étiquettes des produits contenant du trinexapac-éthyle

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette approuvée des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Modifications à apporter à l'étiquette des produits de qualité technique contenant du trinexapac-éthyle

1. Améliorations générales à apporter à l'étiquette

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique MISES EN GARDE POUR L'ENVIRONNEMENT :

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Modifications à apporter à l'étiquette des produits à usage commercial contenant du trinexapac-éthyle

1. Améliorations générales à apporter à l'étiquette

Afin de promouvoir les pratiques exemplaires et de réduire au minimum l'exposition humaine à la dérive lors de la pulvérisation ou aux résidus de pulvérisation provenant de la dérive attribuable à l'utilisation du trinexapac-éthyle en milieu agricole, l'énoncé suivant est proposé pour les étiquettes de tous les produits à usage commercial :

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MISES EN GARDE :

« N'appliquer le produit que lorsque le risque de dérive au-delà de la zone à traiter est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement d'application et des réglages du pulvérisateur. »

2. Modifications à apporter à l'étiquette des préparations commerciales destinées au gazon des terrains de golf et des gazonnières

Sous la rubrique MISES EN GARDE :

Remplacer l'énoncé qui suit :

« Porter une chemise à manches longues et pantalon long avec une combinaison et des gants résistant aux produits chimiques pendant le mélange ou le chargement et l'application du produit ainsi que pendant le nettoyage et l'entretien de l'équipement. Porter aussi des lunettes anti-éclaboussures pendant le mélange et le chargement du produit. »

Par le suivant :

« Porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement, l'application et les activités de nettoyage et de réparation. Le port des gants n'est pas requis pendant l'application à partir d'une cabine fermée. De plus, porter des lunettes de sécurité ou un écran facial pendant le mélange et le chargement. »

Remplacer l'énoncé qui suit :

« NE PAS retourner sur les lieux traités jusqu'à ce que les résidus soient secs. Dans les gazonières et les terrains de golf, respecter un délai de 3 jours après le traitement avant que les travailleurs ne puissent retourner sur les lieux traités pour effectuer des tâches manuelles ou mécaniques telles que la récolte ou la transplantation des plaques de gazon et le désherbage manuel. »

Par le suivant :

« Terrains de golf : NE PAS entrer ou laisser quiconque entrer dans les sites traités tant que les résidus ne sont pas secs. »

« Gazonières : NE PAS entrer ou permettre l'entrée des travailleurs tant que le délai de sécurité (DS) de 12 heures n'est pas écoulé. »

« [Nom du produit] peut être appliqué sur les verts, les tertres de départ, les allées et les zones touffues des terrains de golf et les gazonières seulement. NE PAS appliquer sur le gazon en milieu résidentiel, par exemple les pelouses, les jardins, les parcs, les terrains de jeu, les cimetières et les cours d'école. »

3. Modifications à apporter à l'étiquette des préparations commerciales pour l'ivraie vivace cultivée pour les semences**Ajouter ce qui suit sous la rubrique MISES EN GARDE :**

« Les préposés qui manipulent plus de 70 kg de p.a. par jour doivent utiliser un système fermé pour le mélange et le chargement et un tracteur à cabine fermée pendant l'application. »

Sous la rubrique MISES EN GARDE :**Remplacer l'énoncé qui suit :**

« Porter une chemise à manches longues et pantalon long avec une combinaison et des gants résistant aux produits chimiques pendant le mélange ou le chargement et l'application du produit ainsi que pendant le nettoyage et l'entretien de

l'équipement. Porter aussi des lunettes anti-éclaboussures pendant le mélange et le chargement du produit. »

Par le suivant :

« Porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant le mélange, le chargement, l'application et les activités de nettoyage et de réparation. Le port des gants n'est pas requis pendant l'application à partir d'une cabine fermée. De plus, porter des lunettes de sécurité ou un écran facial pendant le mélange et le chargement. »

Remplacer l'énoncé qui suit :

« NE PAS retourner dans les secteurs traités pendant 12 heures. Un délai de sécurité de 3 jours après l'application est requis pour les travailleurs qui retournent dans les secteurs traités pour y effectuer des travaux manuels ou mécaniques telles que la récolte ou la transplantation des plaques de gazon et le désherbage manuel. »

Par le suivant :

« Pour tous les travaux requis après le traitement, NE PAS entrer ou permettre l'entrée des travailleurs tant que le délai de sécurité (DS) de 10 jours n'est pas écoulé. »

4. Modifications à apporter à l'étiquette des préparations commerciales pour une utilisation sur le gazon et l'ivraie vivace cultivés pour les semences (à l'exclusion des utilisations sur les céréales, c'est-à-dire MODDUS) :

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique MISES EN GARDE POUR L'ENVIRONNEMENT :

« Toxique pour les végétaux terrestres et les organismes aquatiques non ciblés. Respecter les zones tampons de pulvérisation indiquées sous la rubrique MODE D'EMPLOI. »

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

« **Application au moyen d'un pulvérisateur agricole** : NE PAS appliquer le produit pendant les périodes de calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe de pulvérisation doit être à une hauteur de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

NE PAS appliquer ce produit par voie aérienne.

Zones tampons de pulvérisation

Aucune zone tampon de pulvérisation n'est requise pour les utilisations au moyen d'un équipement d'application portatif permises sur la présente étiquette.

Il est nécessaire que les zones tampons de pulvérisation indiquées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat sensible le plus proche, dans la direction du vent, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les prairies, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les pâturages, les zones riveraines et les terres arbustives) ou d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les brouillards, les étangs, les fondrières des prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les milieux humides).

Méthode d'application	Culture	Zones tampons de pulvérisation (mètres) requises pour assurer la protection des :		
		habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
		moins d'un mètre	plus d'un mètre	
Pulvérisateur agricole	Gazon, ivraie vivace cultivée pour les semences	1	1	1

Pour les mélanges en cuve, consulter l'étiquette des produits d'association et respecter la zone tampon de pulvérisation la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles qui sont associées aux produits utilisés dans le mélange en cuve. Appliquer en gouttelettes correspondant au plus gros calibre indiqué pour les produits d'association selon les catégories de l'ASAE.